



LEGENDE :

- Zones urbaines**
- UA** : Zone centrale dense à vocation principale d'habitat, commerces et services
 - UB** : Zone d'extension à vocation principale d'habitat, commerces et services
 - UC** : Zone d'extension périphérique à vocation principale d'habitat, commerces et services
 - UCa** : Secteur relevant de l'assainissement autonome
 - UCp** : Secteur d'intérêt paysager où la taille des terrains est réglementée
 - UE** : Zone réservée aux activités économiques
 - UEa** : Secteur relevant de l'assainissement autonome
 - UH** : Zone réservée à l'hébergement hôtelier
- Zones à urbaniser**
- AUF** : Zone à urbaniser fermée à vocation principale d'habitat
 - AUo** : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat, urbanisable sous conditions
 - AUoe** : Zone à urbaniser réservée aux activités économiques, urbanisable sous conditions
- Zones agricoles**
- A** : Zone réservée aux activités agricoles
 - As** : Secteur à fort potentiel viticole et intérêt paysager
 - Aj** : Secteur correspondant aux jardins partagés communaux
- Zones naturelles**
- N** : Zone naturelle protégée
 - Nh** : Secteur naturel "banal" présentant un habitat diffus
 - Nm** : Secteur correspondant à une activité de centrale à béton et dépôt de matériaux
 - Nj** : Secteur réservé à un espace vert et des jardins partagés

LEGENDE :

- Espaces boisés classés
 - Secteurs protégés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme : bande végétale de 3.00m à maintenir
 - Parcs et espaces verts
 - ★ Patrimoine bâti
 - ✱ Arbre isolé
 - Espace cultivé à protéger et inconstructible au titre de l'article L. 123-1-5 9° du Code de l'Urbanisme
- Servitude de logement au titre de l'article L. 123-1-5 16° du Code de l'Urbanisme:**
- au minimum 50% de la surface de plancher de logements doit être réservée à du logement locatif aidé*
 - au minimum 20% de la surface de plancher de logements doit être réservée à des logements locatifs de types T1 et T2 et T3*
- Servitude de logement au titre de l'article L. 123-2 b) du Code de l'Urbanisme:**
- devront être réalisés au moins 6 logements en petit collectif ou habitat intermédiaire et au moins 8 logements individuels purs et groupés. Au moins 4 de ces logements devront être des logements aidés.
- Secteur dans lequel la délivrance de permis de construire est subordonnée à la démolition totale des bâtiments existants (article L. 123-1-5 10° du Code de l'Urbanisme)
- Rues le long desquelles le changement de destination des commerces est interdit. (article L.123-1-5 7bis)

EMPLACEMENTS RESERVES :

- Affectation
- | | | | |
|------|--|--------------|---------|
| ER1 | Voie d'accès à la zone AU des Pessades | Beneficiaire | Commune |
| ER2 | Elargissement à 6 m + trottoir Chemin du Gué | Commune | Commune |
| ER3 | Elargissement à 6 m + trottoir Chemin du Gué | Commune | Commune |
| ER4 | Elargissement du carrefour - Chemins du Gué et du Grés | Commune | Commune |
| ER5 | Elargissement à 6 m Chemin du Grés (cours bas cotés) | Commune | Commune |
| ER6 | Création d'une liaison piétonne zone AU des Prés - Lavoir | Commune | Commune |
| ER7 | Extension des aménagements pour le Naturopôle | Commune | Commune |
| ER8 | Liaison RD 978 et RD43 | Commune | Commune |
| ER9 | Création d'un cheminement piéton | Commune | Commune |
| ER10 | Création d'une voirie secteur de Trouillas | Commune | Commune |
| ER11 | Création d'un accès à la zone AU | Commune | Commune |
| ER12 | Création de jardins familiaux et espaces verts publics | Commune | Commune |
| ER13 | Création d'une voie d'accès à la zone AUo et à la zone N | Commune | Commune |
| ER14 | Réhabilitation et mise en valeur de la chapelle St Marcel | Commune | Commune |
| ER15 | Création d'un bassin d'écoulement de crue | U.A.S.A. | Commune |
| ER16 | Création d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement | U.A.S.A. | Commune |
| ER17 | Création d'une liaison entre le chemin Cros de la Martine et le chemin de la Genestrière | U.A.S.A. | Commune |

MARGES DE RECL PAR RAPPORT A L'AXE DE LA VOIE :

- (en mètres)
- constructions
- intervalle d'application des marques de recul

Projet de plan des Risques Inondation de l'Aygues

- Zone rouge (R)
- Zone orange (O)
- Zone rouge clair (RC)
- Zone jaune (J)
- Zone verte (V)

Département de Vaucluse

Commune de SERIGNAN DU COMTAT

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce graphique du Règlement

Plan de zonage : zoom du village		4-2
ECHELLE	Prescription du PLU	Arrêt du projet du PLU
1/2500	19/04/2011	25/03/2013